

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société COSMOPAR

52 avenue Hélène de Tournon
07300 Tournon-sur-Rhône

Référence : 20231220-RAP-DAEN1138

Code AIOT : 0006110007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement COSMOPAR SA implanté 52 avenue Hélène de Tournon 07300 Tournon-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSMOPAR SA
- 52 avenue Hélène de Tournon 07300 Tournon-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006110007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Cosmopar à Tournon sur Rhône a été racheté par le groupe Fareva en 1995. Il regroupe 200 salariés.

La société Cosmopar assure la fabrication, le conditionnement et l'expédition de produits

cosmétiques de base alcool + eau (parfums, eaux de cologne, etc).

L'activité fonctionne 24 heures sur 24, hors week-end.

L'établissement a été autorisé d'exploiter par arrêté préfectoral le 28 juillet 2013, modifié le 11 mai 2016.

L'exploitant a présenté une mise à jour de ses effets hors site suite à la réorganisation de son stockage de produits inflammables. Les effets létaux significatifs en cas d'accident ne sortent plus des limites du site.

L'exploitant a installé une nouvelle cuve enterrée de 120 m³ répartis en 3 compartiments pour réceptionner sa matière première.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- plan de modernisation des installations industrielles (PMII)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.10
8	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2023, article Annexe
2	PMII	Arrêté Ministériel du 01/01/2015, article 1
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.2
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
7	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 8.4
9	Suites inspection 2017	Autre du 29/06/2017, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés par l'inspection ont porté sur :

- le respect des mesures de prévention des risques prescrites dans l'arrêté préfectoral,
- la mise en place de plan de modernisation des installations industrielles.

Aucun écart majeur n'a été identifié lors de l'inspection.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection

- le volume réel des rétentions au regard des produits stockés dans les zones de fabrication,
- le débit disponible des poteaux incendie de la ville.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, IOTA et cuve de stockage de 120m3
Prescription contrôlée : Vérification de l'installation de la nouvelle cuve de 120m3
Constats : L'entreprise COSMOPAR a déposé un dossier à connaissance en 2021 pour présenter l'installation d'une cuve enterrée d'éthanol de 120 m ³ (en 3 compartiments, avec une double enveloppe). Ce dossier était assorti d'une demande d'augmentation de la quantité autorisée au titre de la rubrique 4331 de 32 tonnes. L'inspection a noté que ce projet n'était pas substantiel. L'exploitant a calculé la capacité totale de produits dangereux pouvant être stockés sur son site, cette capacité reste inférieure aux 512 tonnes autorisées. Les autres rubriques soumises à déclaration (1434-1-b, 4510-2 et 4511-2) ne sont pas modifiées non plus. L'exploitant reste en dessous des seuils de déclaration pour les autres activités. L'inspection a contrôlé la mise en œuvre du projet de nouvelle cuve enterrée. Un dispositif de détection de fuite au niveau de la double enveloppe de la cuve et des tuyauteries a été mis en place. Ce dispositif déclenche une alerte dans le bâtiment, mais il n'est pas relié à la télésurveillance. L'exploitant a programmé un contrôle périodique de ce dispositif tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2015, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, PMII
Prescription contrôlée : III. Conditions d'application aux installations existantes « A. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants : - [...] - arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 [...] de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Constats : L'exploitant a commencé la démarche PMII (vieillissement des installations - <i>Plan de modernisation des installations industrielles</i>) en amont de l'inspection. Les équipements identifiés pour le PMII sont les cuves de liquides inflammables de plus de 10 m ³ , les massifs et les rétentions associés. Il s'agit donc de 5 cuves dans l'atelier FA et de 8 cuves dans l'atelier FD.

Un état initial a été réalisé par l'exploitant, les cuves ayant été mises en service entre 2008 et 2013. Les visites de routine sont programmées en interne. Elles ont permis d'identifier des dégradations classées en D0.

Les visites quinquennales devront être programmées pour être réalisées conformément à l'article 29 du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'état des stocks est issu de l'ERP de l'exploitant. Il peut être extrait à tout moment par les personnels formés, il est accessible à distance.

Il est édité de manière hebdomadaire.

Au 7 novembre, l'exploitant avait sur son site :

- 172 tonnes de liquides inflammables classées 4331,
- 9 tonnes de produits classés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510),
- 18 tonnes de produits classés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (rubrique 4511),
- 51 tonnes de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (rubrique 1436).

Ces quantités sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité seuil rubrique 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

La quantité totale susceptible d'être présente sur site est estimée à 428 tonnes.
Cette quantité correspond au régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité seuil rubrique 1436

Prescription contrôlée :

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC

Constats :

L'exploitant a identifié 33 matières relevant de la rubrique 1436 sur son site au jour de l'inspection. La quantité présente dans l'installation représente 51 tonnes, elle est en dessous du seuil de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alerte interne ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (poteaux) du réseau public (DN 100 ou DN 150 et munis de raccords normalisés) permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé périodiquement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable, neutralisant,....

Constats :

L'exploitant est en train de mettre en place un POI (plan d'opération interne) au niveau de

l'entreprise.

Ce document prévoit entre autres :

- l'organisation des équipes d'intervention en interne,
- l'alerte aux services de secours (SDIS),
- l'alerte spécifique au voisin RCI.

Ce document sera communiqué aux services de la préfecture et de la DREAL.

L'exploitant a également fait la demande au SDIS de réaliser un plan ETARE. Cette demande n'est pas prioritaire pour le SDIS.

L'alimentation en eau repose sur 2 poteaux incendie public (1 à chaque entrée) et sur 1 poteau interne. Le poteau interne est contrôlé annuellement par DESAUTEL (dernier contrôle le 23 octobre 2023). Le débit à 1 bar est de 53 m³/h. le débit à la pression nominale a été mesuré à 67 m³/h.

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de la commune pour connaître le débit simultané dans 2 poteaux incendie publics. L'inspection est en attente de cette information.

La sirène d'incendie peut être déclenchée manuellement ou automatiquement sur détection gaz.

La sirène est testée tous les mois.

Les détecteurs gaz sont contrôlés tous les ans. Le dernier rapport de Siemens, suite au contrôle du 15 novembre 2023, présente des réserves. **L'exploitant devra lever ces réserves.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de gaz. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un maillage de détecteurs de gaz a été installé dans les zones FA et FD et au niveau des remplisseuses.

Ces détecteurs sont contrôlés tous les semestres par la société Dräger. Le dernier contrôle, du 31 juillet 2023 a été présenté à l'inspection.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Prescription contrôlée :

Article 9.1 – Rétentions et confinement :

I - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV – Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Les sols des zones FA et FD font office de rétention pour l'ensemble des produits inflammables présents dans ces zones.

L'exploitant a répertorié le volume de produits susceptible d'être présent dans ces espaces. Il fournira à l'inspection sous 2 mois :

- le volume de ces rétentions, en prenant en compte l'encombrement au sol,
- le plan de ces zones avec les volumes des capacités fixes,
- le volume total des produits dangereux susceptible d'être présents dans ces espaces.

L'inspection a bien noté la présence de barrières de rétention dans la zone de stockage des produits dangereux non inflammables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Suites inspection 2017

Référence réglementaire : Autre du 29/06/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Vitesses d'air dans les ateliers
Prescription contrôlée : L'exploitant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour supprimer le point où une vitesse d'air nulle a été mesurée dans la salle de fabrication.
Constats : L'exploitant a réalisé les mesures en interne avec un débitmètre calibré. Le relevé des mesures présenté lors de l'inspection n'indique plus de vitesse d'air nulle.
Type de suites proposées : Sans suite